



Arrêt

n° 68 703 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois de février 2009, munie d'un visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son mari belge, visa accordé en date du 8 janvier 2009.

1.2. Le 3 juillet 2010, une enquête de cohabitation, qui s'est avérée positive, a été effectuée.

1.3. Le 7 février 2011, une seconde enquête de cohabitation, qui s'est avérée négative, a été effectuée.

1.4. Le 25 février 2011, la Commune de Braine-le-Comte informe l'Office des étrangers qu'une procédure de divorce est en cours entre la requérante et son mari.

1.5. Le 28 février 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse et notifiée à la requérante le 14 mars 2011.
Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Dans son fax du 25.02.2011, la commune nous informe que l'époux de l'intéressée a introduit une demande de divorce. Cette dernière n'est donc plus dans les condition (sic) pour bénéficier du séjour en tant que conjoint de belge (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 42 ter §1 4° et 62 de la loi du 15/12/80 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie) et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne* ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle relève que la décision querellée ne mentionne pas en vertu duquel des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la Loi elle a été prise.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle argue que la requérante n'a nullement été informée de la procédure en divorce introduite par son mari.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle se réfère à l'arrêt *Zambrano* rendu le 8 mars 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle rappelle que la requérante est la mère d'un enfant en bas-âge, né en Belgique le 14 février 2009, et qu'elle en assume la charge. Elle argue ensuite qu'« [...] il paraît (sic) clair que la décision viole également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que l'éloignement de la requérante entraînerait (sic) nécessairement que l'enfant belge, née le 14/12/2009 soit éloigné (sic) soit de sa mère (la requérante), soit de son père belge qui resterait, lui, en Belgique ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante allègue d'une violation du droit à la vie familiale, il convient de rappeler la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

3.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.1. En l'espèce, la partie requérante soutient dans son recours que la décision querellée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle entraînerait nécessairement une séparation de l'enfant avec l'un de ses parents.

3.7.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.7.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante soit la mère d'un enfant belge mineure d'âge.

Dans la mesure où la décision querellée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.1., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer l'hébergement, total ou partiel, de cet enfant ; enfant dont la partie défenderesse connaissait l'existence puisque cela appert dans chacune des enquêtes de cohabitation qui ont été effectuées (*supra* 1.2. et 1.3.) et qui figurent au dossier administratif.

Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision querellée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de sa situation familiale actuelle, et qu'elle a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son enfant, ailleurs que sur le territoire belge.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne démontre pas bénéficier de ressources suffisantes pour entretenir son enfant et ne pas devenir une charge pour le Royaume. Le Conseil ne peut que constater qu'indépendamment de l'exactitude ou non de cet élément, la partie défenderesse est restée en défaut de faire un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

3.8. La troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer également fondées, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 février 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE